

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2013**

**PRESENTS :** LEMMENS M., **bourgmestre** ; POLLAIN D., de POTTER-WOLFS A., TILMAN C., DEHARENG H., **échevins** ; EVRARD M., RAMELOT B., PIRE A., BRASSEL G., PIRON J., LICATA V., HENRY A., COP E., BRANDT M ; PIOTROWSKI B., **conseillers** ; LECERF-ZUCCA B, **présidente du CPAS** ; JAMAIGNE P., **directeur général**.

**OBJET :** **Règlement-taxe sur les agences bancaires - Exercices 2014 à 2019 / Adoption.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**  
**Réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1<sup>er</sup> ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;  
Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;  
Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; que l'adoption du présent règlement s'inscrit pleinement dans cette démarche ;  
Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 6 novembre 2012 sur les agences bancaires expirent le 31 décembre 2013 ; qu'il s'indique dès lors de les renouveler ;  
Vu les finances communales ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
Par 13 « voix » pour et 3 abstentions (Mme J PIRON et MM B PIOTROWSKI et M EVRARD) ;

**ARRETE :**

### **Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.  
Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir, du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 2**

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **430 EUR** par poste de réception.  
Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, ou un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 6**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### **Article 7**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

### **Article 8**

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 10**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est calculé et appliqué suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

#### **Article 11**

Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

#### **Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

#### **Article 13**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,  
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,  
Michel LEMMENS.